

Melle ...

Décision n° 2011-86 du 29 septembre 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3421-1 ;

Vu le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 22 août 2010, lors de l'épreuve n° 12 du concours « *Pro 2 Grand Prix (1,35 m)* » de saut d'obstacles d'équitation, organisé à Bages (Pyrénées-Orientales), concernant Melle ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 20 octobre 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 14 juin 2011 de la Fédération française d'équitation, enregistré le 20 juin 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Melle ... ;

Vu les courriers datés des 20 juin et 11 juillet 2011, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à Melle ... ;

Vu les courriers datés des 6 juillet et 6 septembre 2011, adressés par Melle ... à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu l'attestation de remise en mains propres de la copie du dossier de Melle ... à son représentant, M. ..., signée le 14 septembre 2011 dans les locaux du Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les documents remis lors de la séance par M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Melle ..., régulièrement convoquée par une lettre du 28 juillet 2011, dont elle a accusé réception le 30 juillet 2011, ayant été représentée par M. ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 29 septembre 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française.* » ;

Considérant que, lors l'épreuve n° 12 du concours « *Pro 2 Grand Prix (1,35 m)* » de saut d'obstacles d'équitation, Melle ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'équitation, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 22 août 2010 à Bages (Pyrénées-Orientales) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 20 octobre 2010, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 54,3 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-134 du 10 février 2010 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française d'équitation n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger, le cas échéant, des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 20 juin 2011, Melle ... a été informée par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que Melle ... a reconnu, tant dans ses observations écrites que dans les déclarations faites en son nom par M. ... devant la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir assisté à une soirée, trois jours avant le contrôle antidopage dont elle a fait l'objet, au cours de laquelle elle a accepté une cigarette

contenant du cannabis ; que, toutefois, elle a indiqué que cette consommation s'était inscrite dans un contexte festif, niant avoir eu conscience de l'interdiction pesant sur cette substance ; que, partant, elle a estimé qu'en l'absence d'élément intentionnel, la violation de la règle antidopage qui lui est reprochée n'était pas constituée ; que l'intéressée a également soutenu que la faiblesse de la concentration de ce produit mesurée dans ses urines pouvait résulter d'une exposition passive, et, en tout état de cause, ne saurait avoir eu pour effet de modifier artificiellement ses performances ; qu'enfin, elle a demandé à être relaxée, et, dans l'hypothèse où une sanction serait prise à son encontre, à bénéficier d'une certaine indulgence ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 10 février 2010 susvisé ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis est strictement interdite ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rappeler à Melle ... que l'usage de cannabis est non seulement interdit en matière sportive, mais est également réprimé pénalement ;

Considérant, en outre, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 20 octobre 2010 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence du principe actif du cannabis ; que cette substance est référencée parmi les cannabinoïdes de la classe S8 sur la liste annexée au décret du 10 février 2010 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, Melle ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, enfin, que les explications fournies par Melle ..., selon lesquelles elle aurait été exposée à la fumée de cannabis, ne sauraient expliquer qu'une concentration de cette substance près de quatre fois supérieure au seuil de détection, fixé par la littérature scientifique à 15 nanogrammes par millilitre et destiné précisément à écarter toute positivité d'un échantillon qui résulterait d'une consommation passive, ait été retrouvée dans l'échantillon de ses urines prélevé le 22 août 2010 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de Melle ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, il y a lieu d'infliger à l'intéressée une sanction d'interdiction de participer à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française d'équitation et par la Société hippique française pour une durée de six mois ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de Melle ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'équitation et par la Société hippique française.

Article 2 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française d'équitation d'annuler les résultats individuels obtenus par Melle ... le 22 août 2010, lors de l'épreuve n° 12 du concours « *Pro 2 Grand Prix (1,35 m)* » de saut d'obstacles d'équitation, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à Melle

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports, dans « *La REF – La revue de l'équitation* », publication de la Fédération française d'équitation et dans « *Le Bulletin SHF* », publication de la Société hippique française.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à Melle ..., au Ministre des Sports, à la Fédération française d'équitation et à la Société hippique française. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération équestre internationale (FEI).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.